

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'ALBERTVILLE

R E C E P I S S E D E D E P O S I T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

B.P. 125

73208 ALBERTVILLE CEDEX

TEL 79 32 43 14

CIMS FRAISSARD

1020 AVENUE DES THERMES

SALINS LES THERMES

73600

MOUTIERS

V/REF :

N/REF : 95 B 116 / A-540

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 31/03/95, SOUS LE NUMERO A-540,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 25/02/95

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

... CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

CIMS FRAISSARD

STL A RESPONSABILITE LIMITEE

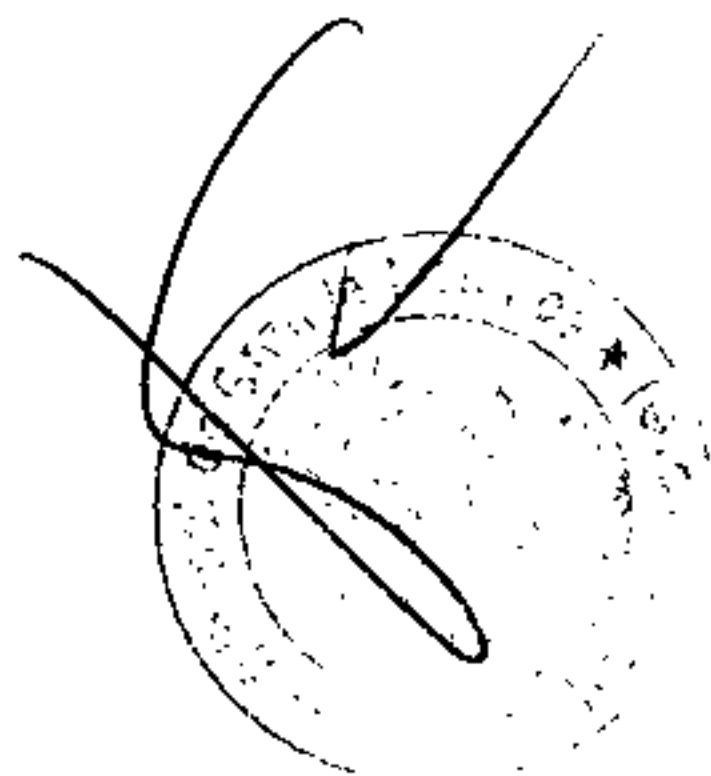
1020 AVENUE DES THERMES

SALINS LES THERMES

73600 MOUTIERS

R.C.S ALBERTVILLE B 400 395 083 (95 B 116)

LE GREFFIER



Déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Albertville le sous le n° 542

Société "C I M S FRAISSARD"
à responsabilité limitée au capital de 100.000,00 Francs
Siège Social : SALINS LES THERMES

31 Mars 1995 - 119

LES SOUSSIGNES

- 1- Monsieur FERRARIS Patrick veuf de Mme FERRARIS Marie-Ange
né le 08 juillet 1952 à Aime
domicilié 574, route des communaux
73200 GRIGNON
Gérant
- 2- Madame FERRARIS Marcelle épouse SIMON-CHAUTEMPS
veuve de Mr FERRARIS René
domiciliée 23, avenue John Kennedy
73200 ALBERTVILLE
née le 30 août 1929 à Moutiers
Retraitée
- 3- Mademoiselle RICHARD Christelle célibataire
domiciliée Le Plan
73220 AITON
née le 24 mai 1969 à CHAMBERY
Secrétaire-comptable
- 4- Mademoiselle FERRARIS Christelle célibataire
domiciliée 574, route des communaux
73200 GRIGNON
née le 26 août 1976 à Echirolles
étudiante

CONFIRMENT l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent en tête des présentes, ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1.- Forme

La société est à responsabilité limitée et est régie par la législation française et par les présents statuts.

Article 2.- Objet

La société a pour objet l'activité de fabrication et de pose de pièces chaudronnées ainsi que des travaux de maintenance et de serrurerie et de charpentes métalliques.
Et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales, se rattachant à l'objet susindiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3.- Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : "C I M S FRAISSARD".

M.F. RF
CF - CR

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à SALINS LES THERMES, avenue des Thermes (Savoie). Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 5.- Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6.- Apports

Apports en numéraire

Monsieur FERRARIS Patrick	la somme de cinquante mille Francs
ci	50.000F
Melle FERRARIS Christelle	la somme de vingt cinq mille Francs
ci	25.000F
Madame FERRARIS Marcelle	la somme de dix sept mille cinq cent Francs
ci	17.500F
Melle RICHARD Christelle	la somme de sept mille cinq cent Francs
ci	7.500F

L'ensemble des apports en numéraire s'élèvent donc à un montant de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, à la Banque Nationale de Paris ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de ladite banque.

Elle sera retirée par le gérant ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F), il est divisé en mille parts égales de cent francs chacune, numérotées de 1 à 1.000 intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leur apports respectifs, savoir :

- Mr FERRARIS Patrick	CINQ CENTS parts sociales,
numérotées de 1 à 500 inclus,	
soit.....	500 parts
- Melle FERRARIS Christelle	DEUX CENTS CINQUANTE parts sociales,
numérotées de 501 à 750 inclus	
soit.....	250 parts
- Mme FERRARIS Marcelle	CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales,
numérotées de 751 à 925 inclus	
soit.....	175 parts
- Melle RICHARD Christelle	SOIXANTE QUINZE parts sociales,
numérotées de 926 à 1.000 inclus	
soit.....	75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit
MILLE parts
soit..... 1.000 parts

M.F. - PF
CF CR

Article 8.- Augmentation du capital social

I.- Le capital social pourra être augmenté soit par la création de parts nouvelles soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Par dérogation aux conditions de majorité mentionnées dans l'article 19 des présents statuts, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

• Les parts nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II.- Il peut être créé des parts avec prime. En ce cas la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III.- En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent selon les modalités définies par la décision des associés.

IV.- Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 9.- Réduction du capital social

I.- Le capital social pourra être réduit soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts, soit par rachat des parts sociales par la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ces parts est possible avec l'accord unanime des associés.

II.- Une réduction du capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10.- Agrément du conjoint commun en biens

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-1-2° des présents statuts.

M.F. R
CF CK

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11.- Versements en compte courant

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toute somme produisant ou non des intérêts dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ces gérants ou associés.

Article 12.- Droits attachés aux parts sociales

A chaque part sociale est attachée une voix dans tous les votes et délibérations, elle donne par la même le droit de participer aux décisions collectives.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner un mandataire unique choisi parmi eux.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé un mandataire chargé de les représenter.

Article 13.- Transmission des parts sociales

Elle est effectuée soit par cession, soit par dissolution et liquidation de communauté, soit par nantissement en faveur d'un tiers.

1.- CESSIONS

1°) Forme de la session

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou par acte sous sein privé.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés ayant la qualité d'associés, de conjoints, ascendants ou descendants d'associés.

3°) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

M.F. ff
CF CR

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

II.- TRANSMISSION PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 14.- Gérance

I.- La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II.- Les fonctions du ou des premiers gérants sont à durée indéterminée. La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

III.- Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'en informer les autres gérants en exercice et tous les associés, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV.- Le premier gérant de la société est Monsieur FERRARIS Patrick, lequel déclare accepter la fonction qui lui est confiée et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Article 15.- Pouvoir de la gérance

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tout les soins nécessaires.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée au tiers ni invoquée par eux, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront sans autorisation préalable de ceux-ci, statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds artisanal, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en a eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Q.F. &
CF CR

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement d'un commun accord.

Article 16.- Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement annuel, fixe ou proportionnel ou les deux à la fois, dont la quotité et le mode de paiement seront fixés par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En ce qui concerne le remboursement des frais de représentation et de déplacement, le ou les gérants bénéficieront soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives selon ce qui sera décidé par les associés.

Article 17.- Conventions soumises à procédure spéciale

I.- La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

II.- Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que la montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

III.- L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 18.- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous

quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19.- Des décisions collectives

I.- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

II.- Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

III.- Toutefois :

- la nomination d'un gérant au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales

- la révocation d'un gérant est prononcée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent l'agrément de la société, les modifications de statuts, sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associé à augmenter son engagement social.

Article 20.- Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

I.- Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés sont convoqués, quinze jours avant au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

II.- L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III.- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérant n'est associé, elle est présidée par un associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV.- Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Mais il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V.- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapport soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultats des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 21.- Décisions prises par consultation écrite des associés

I.- En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Cet envoi est fait au dernier domicile déclaré par chacun des associés à la société.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Ce vote est exprimé par "oui" ou par "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées et doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

M.F. RF
CF CR

.II.- En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article précédent relatif aux décisions prises en assemblée. Toutefois il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 22.- Exercice Social et Comptes Sociaux

I.- L'exercice social a une durée de douze mois. Il commencera le 01 avril pour s'achever le 31 mars. Le premier exercice comprend la période entre la date d'immatriculation et le 31 mars 1996.

II.- Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par la justice.

Article 23.- Affectation des résultats

I.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine souverainement l'affectation du solde du bénéfice augmenté le cas échéant de reports bénéficiaires antérieurs et fixe notamment la part attribuée au associés sous forme de dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

II.- Les pertes constatées et reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

III.- La publicité relative aux comptes et à l'affectation du résultat est réalisée par le dépôt en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce des documents suivants : comptes annuels, rapport de gestion, proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et résolution d'affectation votée. Elle est effectuée sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée des associés.

Article 24.- Transformation, dissolution et liquidation de la société

I.- La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à condition que l'accord des associés représentant les trois quarts des parts sociales ait été obtenu.

II.- La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives entraînant la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Elle peut être, en outre, à tout moment dissoute par anticipation, par décision des associés statuant dans les mêmes conditions de majorité.

M.F. RF
CF CR

III.- La liquidation de la société est faite par le ou les gérants en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs seront déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés titulaires de parts de capital et éventuellement d'industrie proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 25.- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Article 26.- Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence du ou des gérants -avec faculté de substitution de tout mandataire de son choix- qui reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Quant à l'avis prévu par l'article 283 du décret du 23 mars 1967, il sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités prescrites par la loi, en cas d'empêchement de la personne ou des personnes susdésignées.

Fait à GRIGNON

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze

Le 25 février

En huit originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social, et en autant d'exemplaires que nécessaires pour être remis à chacun des associés.

